Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le 07/04/2025
ID : 074-200011773-20250403-D_2025_0061-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

LOGEMENT EN COLOCATION, SISE 2B, AVENUE DE VERDUN À ANNEMASSE CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE À INTERVENIR POUR LA LOCATION DE LA CHAMBRE N°3

D_2025_0061

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-31 de son annexe;

Un agent a été recruté en tant que chef de bassin à Château Bleu au sein de la Direction de la Culture Jeunesse et Sports à compter du 01 avril 2025.

Après étude des disponibilités, il est proposé de lui louer la chambre n°3, d'une superficie de 12,26m² au sein de l'appartement de type 4 dont Annemasse Agglo est propriétaire. L'appartement, situé au-dessus du gymnase des Glières a été aménagé aux fins d'accueillir des colocataires.

Conformément à l'article R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques créé par décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, réformant le régime des concessions de logement, il lui est proposé une convention d'occupation précaire à compter du 1er avril jusqu'au 30 septembre 2025.

Le montant de la redevance d'occupation est fixé mensuellement à 201,00 € TTC auquel s'ajoute un forfait mensuel pour les charges de 19 €/mois soit un montant mensuel total s'élevant à 220 €.

L'agent concerné a donné son accord sur cette proposition.

En conséquence, le Président DÉCIDE:

D'ACCEPTER les termes de la convention d'occupation précaire annexée à la présente pour la location de la chambre n°3, 2b avenue de Verdun à Annemasse, pour la période allant du 1er avril jusqu'au 30 septembre 2025, pour un montant de redevance mensuelle de 201,00 €, calculé au prorata du temps d'occupation,

D'ACCEPTER un forfait de charges de 19 €/mois,

DE DIRE qu'afin de garantir la bonne exécution de la convention d'occupation temporaire, l'agent versera la somme de 201 € (deux cent un euros), au titre de dépôt de garantie à son entrée dans les lieux,

DE SIGNER lui-même ou son représentant ladite convention,

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget BP, articles 752, 758 et 165 destination ASS, gestionnaire PATADM.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 04/04/2025
Qualité : Agglo - Presidence

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le 07/04/2025
ID : 074-200011773-20250403-D_2025_0061-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.